

Acquis
en faveur

de Pierre Henri Baup, de Novey
pharmacien y domicilié.

Fait de

Abraham David Doron Louis De Som,
de Novey, propriétaire y domicilié.

Du 21^{er} Mai 1838.

Honoraires & timbre de cette
seconde Expedition payés par 30 fr

N° 233.



Acquis.

Jeux devant moi Samuel Guillaume, Notaire pour le District de Nevy, domicilé en cette ville, de présente Abraham David Oron Louis De Som, De Nevy, Capitaine retiré du service de Hollande, Notaire & propriétaire domicilé au dit Nevy fils de deffunt Jean François De Som, lequel déclare vendre à Pierre Henri fils de deffunt Pierre André Louis Baup, de Nevy, pharmacien & propriétaire domicilé présent & acceptant, comme nommable de François Bunnier, de Nevy, avocat domicilé à Nevy, adjudicataire d'un des enchères publiques qui ont eulieu: ce dernier ici présent déclarant remettre son contrat au prédit acquereur, Savoir:

1° En **Champ de ban**, dans la Commune de Courcy, un domaine désigné comme suit aux cadastres d'assignation qui a paru écroulé au vendeur susdits: article 508. En champ de ban, vigne d'une pose & cent dix toises; article 509. Au dit lieu, pré d'une pose & deux cent vingt une toises; article 282. audit lieu, maison; article 283. audit lieu vigne de deux poses & vingt cinq toises; article 284. Et croûtes, vigne de cent septante toises; article 285. Et croûtes: bois de cent & sept toises; article 286. En champ de ban, pré de quatre poses & deux cent vingt sept toises; article 287. Au dit lieu, champ de quatre poses et deux cent soixante huit toises; article 288. Et croûtes, pré de deux cent soixante deux toises; article 289. En champ de ban, bois de deux cent trente neuf toises; article 292. Et l'aveu, vigne d'une pose & dix toises; article 293. Et l'aveu, pré de quatre cent cinq toises; article 294. Et l'aveu, pré de deux poses et cent septante cinq toises; article 90. Et l'aveu, vigne de cent une toises; article 94. Et l'aveu, pré de deux poses & trois cent trente toises; article 406. en champ de ban, bois de quatre toises; article 478. Et l'aveu, bois de cinq poses & trois cent huitante cinq toises; enfin de l'article 697 vigne de cinquante deux toises. Et sur ces articles contigus formant un seul mas, avec l'indication qu'etrai, pièces de terre, l'une traînée en pré & l'autre attenante en hauteur à la grande route de Châtel & ayant pour limite au midi; le pré de Pierre Rigard. La seconde en bon pré attenante à la dite route du couchant et ayant de plus pour limite au nord le pré de Marc Luend & au midi celui d'Alexandre Monod. La troisième en vigne, pré & rûpe aboutissant au torrent de la Nevyse, tout séparé du mas prédit par le ruisseau dit de Bon ou du Rochette. Le grand mas qui contient, d'après l'indication des parties fondes sur celle donnée par le Commissaire Coisy, qui veut de lever les plans de cette Commune, environ quarante poses, ainsi trînge de Nevy, soit environ vingt huit poses mesura l'ancienne, et au limite par le torrent de la Nevyse, par où doit passer la grande route tendant du Nevy à Châtel, de sur l'occident; par le pré des enfants de Pierre Louis Breaux, de nord; par le pré de chaque Cheneaux; de Marc Luend; d'Alexandre Monod; de Pierre Cassier nee Boilez; du prédit Alexandre Monod; d'aimé Desfontaine; encore du prédit Marc Luend; de Marc Hermyard & de Pierre Rigard; le ruisseau de Bon soit des Rochettes entre deux de midi, participant du couchant; par la grande route de Châtel encore de midi, contenant au couchant; enfin par les vignes d'Abraham Emery et du miniatre Etienne Charames, et venant de limites à la pièce de vigne, pré & rûpe séparé d'unas par le ruisseau dit de Bon ou des Rochettes et aboutissant au torrent de la Nevyse; Cette dernière pièce étant encore limitée au couchant participant du nord par le pré de chaque Cheneaux.

2° Aux **Toreyres**, dans la Commune de St. Julien la Chesne, un Amas de désigné comme suit aux cadastres, sous article 466. N° au folio 100, numéros un, six, huit, neuze, ravin & rocailles

de sept poses & deux cent septante deux toises; sous article 967. Plan folio un numero deux pré
de deux poses et cent nonante toises & sous article 968, Plan folio un, numero trente sept,
bois d'une pose & trois cent cinquante dix toises; Les trois articles coniques forment un seul
mas, limité par le torrent de la Seyve de dessous d'occident, par le Domaine de Ghamont
appartenant au Ministre Etienne Chauvine, de midi; par le chemin public & les champs
de la Seyve dessus d'orient; lesquel champs enrivant du midi au nord, sont aux Dieux
Ministres Etienne Chauvains; de bois de Giffrey; de Pierre David Kathelens Levade;
de Jean Daniel Beguin; de la femme de Jean Abram Ducaux; de la femme de Jean
Daniel Antoine Guex; de Francois Louis Guex; de Jean Pierre Guex; de Gabriel Beguin;
de Claude Francois Ducaux; de Jean Pierre Ouzine; de dit bois de Giffrey; de
bois de Pierre Francois Guex; de la femme de Jean Abram Beguin; de Jean Abram
Ducaux; de la veuve de Jacques Francois Naget; de Jean Samuel Nicod; de femmes de
Jean Pierre Ducaux & de Jean Pierre Guex; de Capitaine Justin Mottazat; de bois
de Pierre Francois Guex; de la femme de Jean Pierre Ducaux; de Jean Daniel
Cigron; de la femme de Jean Pierre Guex; de Jean Pierre Ducaux; de bois de
Jean Francois Guex; de la femme de Jean Pierre Beguin; de Jean Baptiste Guex; de
Jean Abram Beguin; de la femme de Jean Louis Dupraz & de Jean Pierre Guex, enfin
du pré dit Ministre Etienne Chauvine; par un pré terminant la limite d'orient; par la
propriété en pré, rûpe & bois du pré dit Ministre Chauvine, au nord & pour un peu, à
cause d'une encasse à l'entrée des Toveyes; le champ du dit Ministre Chauvine
indique en premier à dessus. e Avec ces immeubles leurs fruits, charges & tout droit
quelconques tels qu'ils existent, sans maintenance, aucune, des contenance Et ainsi que
le vendeur en a été propriétaire j'ingé à présent & d'ailleurs en son memoire titres
qui seront remis à l'acquéreur. Le dernier renoncance doré & déjà, tant pour lui
que pour ses successeurs à toute réclamation & recherche, vis à vis du vendeur
et de ses successeurs, pour des écritures ou droit de quelque nature qu'ils puissent
être, relativement aux immeubles prémentionnés. Le vendeur ayant indiqué à l'acquéreur
les charges ou écritures particulières qui pèsent sur les Toveyes, détaillées dans
l'acte qu'il en fit le onzième février mil huit cent quinze, sur le main du notaire
Dupraz; acte d'acquies dont l'acquéreur a pris connaissance & que le vendeur lui remet
présentement. Il remet de même à l'acquéreur trois expéditions de titres l'un
de vingt quatre septembre mil sept cent vingt cinq reçu Egrège Cuendet; l'autre du
dix mars mil sept cent vingt six, reçu encore Egrège Cuendet, le troisième du vingt
de janvier mil huit cent neuf, reçu Egrège Ganton; lesquel titres constatent les droits
attachés à la fontaine de Champ de Ban. - Enfin le vendeur remet à l'acquéreur
tous ces actes d'acquies de ces immeubles.

Cette vente en fait pour le prix total de Soixante deux mille francs de
Suise, dont six cent francs pour les objets mobiliers conformément à l'état arriéré
qui vient d'être dressé d'après l'indication des parties. Etat qui sera joint à l'acte
et dûment attesté par le Notaire soussigné & le Notaire, savoir, soixante un mille
& quatre cents francs, pour les Immeubles; prix total payé par onze mille francs,
en la remise sur Lousanne; du dix septième Janvier dernier, acquitté le dix neu-
vième dit & par quatre mille & cinq cents francs au moyen de son billet de ce jour
comptant la somme de quinze mille & cinq cents francs ou du grand Dupraz

l'acquisition qui devait être payée comptant le trente et un décembre dernier, somme de quinze mille et cinq cents francs que le vendeur déclare avoir reçu, à son contentement, le surplus du prix, savoir: quarante six mille et cinq cents francs, payable par un acte des Devers stipulé de suite. — Au moyen de quoi le vendeur passe quittance du prix de vente, en promettant la maintenance légale, à la réserve des Droits Cantonnaux, Dorenavaux, ainsi que ceux de présente année, à la charge de l'acquéreur et de ses Successeurs.

Cet acte lu aux Comparans, en présence de Armand De Martines, Bourgeois Dorbe, Commis Négociant Domicilié à Févoz et Jacques Chivigny, Bourgeois de Vallières sous Montagny, cultivateur domicilié au dit Févoz, témoins requis à Févoz, le vingt-troisième mai mil huit cent trente huit (21^e Mai 1838) ont signé sur la minute L. De Lom, Cap^e retiré d'usuriers de Hollande. — H. Baup Ch^e. — F. Sumier, av^t. A. de Martines. — Jacques Christin. — J. Guillaume Not^e.

Cette copie certifiée conforme à la minute a été dressée pour servir de grosse au Vendeur.



S. Guillaume Not^e